

FICHE N°7 :

LES SOURCES DU DROIT DE L'UNION ET DES COMMUNAUTÉS

L'Union européenne est une Union de droit. Elle repose sur un ensemble de règles juridiques dont le respect s'impose aux sujets de droit que sont les institutions communautaires, les Etats et les particuliers. Du fait de la structure même de l'Union européenne, son ordre juridique a une nature composite et repose sur un système de sources différenciées. Il comporte :

- ⇒ **Un droit évolué : le droit communautaire**
- ⇒ **Un droit encore embryonnaire : le droit relatif à la PESC et à la coopération pénale.**

Le traité, qui est à la base de cet ordre juridique, ne donne pas une liste exhaustive des normes applicables. Il faut également se référer à la pratique des Etats membres et des institutions communautaires. La jurisprudence de la Cour de justice est elle-même une source de droit. Par conséquent, les sources du droit de l'Union et des Communautés européennes peuvent être traditionnellement classées en deux grandes catégories :

- ⇒ **Les sources écrites**
- ⇒ **Les sources non écrites**

1. Les sources écrites :

Il faut distinguer :

- ⇒ le droit originaire constitué par les traités de base et les actes qui les ont modifiés
- ⇒ le droit dérivé qui est l'ensemble des actes pris par les institutions communautaires en vertu des traités.

Au droit originaire et dérivé, s'ajoutent les accords internationaux conclus par la Communauté et le droit complémentaire.

1.1. Le droit originaire :

Le droit originaire ou primaire, supérieur à tout autre source du droit communautaire, est constitué par :

- ⇒ les traités originaires :

Il s'agit des traités constitutifs, créateurs de chacune des trois Communautés : le Traité de Paris du 18 avril 1951 instituant la CECA (conclu seulement pour cinquante ans, il n'existe plus depuis le 23 juillet 2002) et les deux Traités de Rome du 25 mars 1957 instituant la CEE et Euratom. Les conventions et protocoles annexés aux traités pour les compléter ont la même valeur juridique. Par contre, les déclarations n'ont pas, en principe, de valeur contraignante : elles expriment des souhaits, des intentions ou la position des Etats sur un problème donné. Elles peuvent seulement aider à l'interprétation des traités.

Les trois traités sont indépendants l'un de l'autre conformément au principe d'autonomie : les institutions interviennent dans des cadres juridiques distincts ; elles ont des compétences et pouvoirs propres à chaque traité et appliquent des règles différentes. Ce principe a été tempéré par la Cour de justice qui n'a pas hésité à :

- Comblent les lacunes d'un traité en appliquant les dispositions des autres traités ainsi que leur droit dérivé.
- Interpréter les dispositions obscures d'un traité à la lumière de celles des autres traités.

- ⇒ Les traités et actes modifiant ou complétant les traités constitutifs : les plus importants sont notamment le Traité de Bruxelles du 8 avril 1965 dit traité de « fusion des exécutifs », les Traités

de Luxembourg du 22 avril 1970 et de Bruxelles du 22 juillet 1975 modifiant les règles en matière budgétaire, la décision du 20 septembre 1976 sur l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct; l'Acte unique européen, le Traité de Maastricht, le Traité d'Amsterdam et le Traité de Nice.

⇒ Les traités et actes d'adhésion qui modifient les traités originaires et sont dotés de la même valeur juridique que ces derniers. Concrètement, il s'agit des actes d'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni du 22 janvier 1972 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973), de la Grèce du 24 mai 1979 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981), de l'Espagne et du Portugal du 12 juin 1985 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1986); de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède du 24 juin 1994 (entré en vigueur le 29 août 1994) et de la République Tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie du 16 avril 2003 (entré en vigueur le 1^{er} mai 2004). Ces actes contiennent diverses clauses permettant d'intégrer progressivement les nouveaux Etats membres à l'Union européenne et d'adapter les institutions communautaires à l'élargissement.

1.2. Le droit dérivé :

Il s'agit des actes communautaires unilatéraux et conventionnels et des actes pris dans le cadre de la PESC et de la coopération judiciaire et policière dans le domaine pénal.

1.2.1. Les actes communautaires unilatéraux et conventionnels :

⇒ Les actes unilatéraux prévus par les traités (art. 249 CE; art. 161 CEEA)

Deux types d'actes unilatéraux sont prévus : les actes unilatéraux obligatoires et les actes unilatéraux sans portée obligatoire. La qualification de l'acte ne dépend pas de son appellation mais de son contenu.

□ Les actes unilatéraux obligatoires :

Ce sont les règlements, les directives et les décisions communautaires. Le choix entre l'un ou l'autre de ces actes créateurs de droit dépend du traité qui, en définissant une compétence, précise le type d'acte qui doit être pris par l'institution concernée. Il arrive, toutefois, qu'elle ait une liberté de choix. Ils doivent être suffisamment motivés. A défaut, ils sont sanctionnés par la Cour de justice pour vice de forme substantielle. Leur entrée en vigueur est liée à leur publicité (publication au journal officiel des Communautés européennes ou notification selon le cas). En principe, ils n'ont pas d'effet rétroactif. Ils bénéficient d'une présomption de validité jusqu'à leur annulation éventuelle par les juridictions communautaires ou leur retrait par les institutions dont ils émanent (leur retrait ne peut intervenir que dans un délai raisonnable).

• Le règlement communautaire :

Comme la loi, c'est un acte normatif impersonnel. Il a une portée générale et est obligatoire dans tous ses éléments (résultat et moyens). Il est immédiatement et directement applicable dans tout Etat membre : il s'insère automatiquement, simultanément et uniformément dans les ordres juridiques nationaux sans aucune mesure de réception nationale ; il s'impose non seulement aux institutions communautaires et aux autorités nationales mais aussi aux particuliers à l'égard desquels il peut être source de droits et d'obligations invocables devant les juridictions nationales. Tous les règlements ne fixent pas eux-mêmes les modalités de leur application et de leur exécution : ils peuvent laisser le soin aux autorités nationales ou communautaires de prendre les mesures nécessaires à leur mise en œuvre. Il existe ainsi une hiérarchie entre les règlements de base et les règlements d'application qui peuvent être annulés s'ils violent les premiers.

- La directive communautaire :

Elle a pour seuls destinataires les Etats membres auxquels elle fixe un objectif à réaliser tout en leur laissant le choix quant à la forme et aux moyens utilisés pour atteindre le résultat recherché (toutefois, les techniques utilisées doivent permettre une transparence et une sécurité juridique suffisantes. Ce qui exclut le recours aux circulaires ou le recours à une simple pratique administrative). Elle est donc, en principe, dépourvue d'effet direct.

La marge d'appréciation laissée aux Etats dans la mise en œuvre de l'objectif fixé est variable selon les directives qui ont tendance à être de plus en plus précises. Les Etats disposent d'un certain délai pour transposer complètement la directive dans leur ordre juridique interne. Ils doivent notifier ces mesures à la Commission. Le non respect de l'obligation de transposition ou de notification des mesures d'application adoptées est constitutif d'un manquement qui peut être constaté par la Cour de justice à l'initiative de la Commission ou d'un autre Etat membre.

La transposition d'une directive n'exige pas obligatoirement une action normative : elle peut découler soit de l'existence de principes généraux du droit, soit de la conformité du droit national à l'objectif prescrit.

- La décision communautaire :

Elle est obligatoire dans tous ses éléments pour les personnes qu'elle désigne (résultat et moyens). Contrairement au règlement, c'est un acte de portée individuelle dont les destinataires peuvent être soit les Etats membres soit les particuliers (personnes morales ou individus). Ses effets sont différents selon qu'elle s'adresse à l'un ou l'autre. Lorsqu'elle concerne les particuliers, elle se suffit à elle-même : elle vise à appliquer les normes communautaires à des cas particuliers et modifie par elle-même la situation juridique des personnes concernées. Lorsqu'elle s'adresse aux Etats, elle suppose pour pouvoir modifier la situation juridique des particuliers l'adoption de mesures d'application nationales. Elle est donc, dans ce cas, dépourvue d'effet direct.

En pratique, le terme « décision » est utilisé dans un sens très général pour désigner un certain nombre d'actes dont les caractéristiques ne sont pas celles des décisions au sens technique du terme.

- Les actes unilatéraux non obligatoires :

Il s'agit des recommandations et des avis. En principe, ils ne créent pas de droits et d'obligations et sont donc insusceptibles de recours devant le juge communautaire. Les institutions européennes les utilisent pour exprimer une opinion, donner une information, annoncer des textes contraignants ou inciter les destinataires à adopter un comportement déterminé. La Cour de justice veille à ce que ces actes, au delà de leur appellation formelle, ne soient pas en réalité des décisions déguisées. Ces actes ne sont pas pour autant dépourvus de tout effet juridique : ils doivent être pris en considération, notamment par les juges nationaux, lorsqu'ils éclairent le contenu ou complètent des dispositions contraignantes.

Le Traité sur l'Union européenne a institué une catégorie particulière de recommandations dans le domaine de la politique économique dont le respect peut être sanctionné.

⇒ Les autres actes unilatéraux :

- Les actes « informels » des institutions communautaires :

Ce sont des actes nés de la pratique et qui n'entrent dans aucune des catégories définies par les traités. Ils sont baptisés sous diverses dénominations (résolution, conclusion, programme d'action, code de conduite, communication). En principe, ils expriment des prises de positions. Ils peuvent être créateurs de droit si telle était l'intention de leur auteur. Certains sont publiés au journal officiel des Communautés européennes.

- Les actes atypiques :

Ce sont des actes qui, bien qu'ils portent le nom de règlement, directive, décision, recommandation et avis, n'en ont pas tous les caractères (règlements internes des institutions et organes communautaires; directives, recommandations et avis adressés par une institution à une autre dans le cadre d'un processus décisionnel; décision sui generis, sans destinataire, telles que les décisions révisant les traités dans le cadre de procédure simplifiée ou les décisions de nomination ou

encore celle créant des organismes subsidiaires et fixant leur statut) . Ils peuvent avoir des effets contraignants et faire l'objet de recours le cas échéant.

1.2.2. Les actes conventionnels :

Les déclarations et accords inter-institutionnels sont des actes exprimant des prises de position communes, des déclarations d'intention ou des engagements réciproques de comportements des institutions. Ils les lient politiquement et moralement et évitent les conflits. Ils n'ont donc pas normalement d'effet obligatoire ni pour les institutions communautaires, ni pour les Etats et les particuliers à l'égard desquels ils ne créent pas de droit. Néanmoins, ils peuvent avoir de tels effets juridiques si telle était l'intention de leur auteur.

1.2.3. Les actes du deuxième et du troisième pilier :

Ce sont des actes de droit dérivé adoptés dans le cadre de l'Union européenne par le Conseil, le Parlement européen et la Commission ayant un rôle beaucoup plus limité que dans le cadre du pilier communautaire.

⇒ les actes adoptés dans le cadre de la PESC :

Selon l'article 12 UE, dans le cadre de la PESC, l'Union poursuit ses objectifs en définissant des principes et orientations générales et des stratégies communes et en adoptant des positions et des actions communes dans des domaines où les Etats membres ont des intérêts communs importants. Les actes de la PESC ne peuvent jamais être contrôlés par la Cour de justice, celle-ci n'ayant aucune compétence dans le cadre du deuxième pilier.

Les principes et orientations générales :

Ils définissent les principaux aspects et choix fondamentaux de la PESC. Ce sont des décisions politiques, dépourvues d'effet contraignant, adoptées par le Conseil européen. Elles sont soumises au Parlement européen par la présidence qui doit veiller à ce que ses « vues soient dûment prises en considération ».

Les stratégies communes :

Préparées par le Conseil des ministres et adoptées par le Conseil européen, elles prévoient dans le temps, la réalisation d'objectifs soit dans un secteur géographique particulier, soit dans un domaine spécifique, dont elles déterminent la durée et les moyens à mobiliser. Elles sont concrétisées par l'adoption de positions ou d'actions communes.

Les positions communes :

Arrêtées par le Conseil des ministres sur proposition de tout Etat membre ou de la Commission, elles définissent les positions de l'Union sur des questions particulières de nature géographique ou thématique. Les Etats membres doivent veiller à ce que leurs politiques nationales y soient conformes. Ils doivent également défendre ces positions au sein des organisations internationales dont ils sont membres ou lors de conférences internationales auxquelles ils participent. Ces actes ne nécessitent pas en principe de mesures de mise en œuvre.

Les actions communes :

Ce sont des actions opérationnellement l'Union jugées engagées pour faire face à certaines situations. Adoptées par le Conseil à l'initiative de tout Etat membre ou de la Commission, elles fixent non seulement les objectifs à atteindre mais aussi les moyens devant être mis à la disposition de l'Union, les conditions d'exécution et la durée des opérations. Les Etats doivent s'y conformer et prendre toutes les mesures de transposition nationales nécessaires. En cas de difficultés importantes pour appliquer une action commune, les Etats membres doivent saisir le Conseil des ministres afin de trouver des solutions appropriées.

❑ Les décisions :

Si ce terme est utilisé de manière générale pour désigner tous les actes du deuxième pilier, il désigne plus spécifiquement les actes relatifs à la mise en œuvre d'une position ou d'une action commune.

⇒ Les actes adoptés dans le cadre de la coopération pénale :

A l'origine, le Traité de Maastricht donnait la possibilité au Conseil, à l'initiative de tout Etat membre ou sur proposition de la Commission, soit d'arrêter des positions communes, soit d'adopter des actions communes, soit d'établir des conventions pour les recommander à l'adoption des Etats membres. Le Traité d'Amsterdam maintient le système des positions et le concept de « position commune ». Il abandonne le recours aux actions communes, peu satisfaisant pour répondre à l'exigence de rapprochement des législations nationales en matière pénale et crée, en contrepartie, deux nouveaux types d'actes : les décisions-cadre et les décisions.

❑ Les positions communes :

Comme dans le cadre de la PESC, elles définissent les positions de l'Union sur des questions particulières.

❑ Les décisions-cadre :

Elles peuvent être comparées aux directives communautaires. Elles sont des instruments de rapprochement des législations nationales. Elles lient les Etats membres quant au résultat à atteindre tout en leur laissant le choix de la forme et des moyens. Elles doivent donc être transposées dans les ordres juridiques internes. Les autorités nationales sont tenues de communiquer au secrétariat du Conseil des ministres les mesures prises. Elles ne peuvent jamais avoir d'effet direct.

❑ Les décisions :

Elles sont arrêtées « à toute fin conforme aux objectifs » du troisième pilier, à l'exception du rapprochement des législations nationales. Contrairement aux décisions-cadre, elles sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les Etats membres. Comme elles, elles sont dépourvues d'effet direct. Elles peuvent faire l'objet de mesures d'exécution.

1.3. Le droit international et le droit issu des engagements extérieurs de l'Union et des Communautés européennes :

1.3.1. Le droit international :

Les Communautés sont des personnes de droit international. Elles sont dès lors soumises au respect du droit international général qui fait partie intégrante de l'ordre juridique communautaire (CJCE, 16 juin 1998, Racke, aff. C-162/96, Rec. P. I- 3655).

1.3.2. Le droit issu des engagements extérieurs de l'Union et des Communautés européennes

:

L'Union et les Communautés européennes peuvent conclure des accords et traités internationaux avec des Etats tiers ou des organisations internationales :

⇒ Les accords conclus par les Communautés constituent des sources du droit communautaire. Ils peuvent être conclus par les institutions communautaires seules (domaines de compétence exclusive des Communautés) ou conjointement avec les Etats membres (accords mixtes intervenant dans les domaines de compétence partagée). Ils « font partie intégrante dès leur entrée en vigueur, de l'ordre juridique communautaire » (CJCE 30 avril 1974, Haegeman, 181/73). Ils lient les institutions communautaires et les Etats membres (art.300 CE). Ils peuvent créer des droits et des obligations à l'égard des particuliers qui peuvent les invoquer devant les juridictions nationales. Les décisions et recommandations prises par un organe constitué par un accord auquel la Communauté est partie s'intègrent également dans le droit communautaire.

⇒ Les accords conclus par l'Union : depuis le Traité d'Amsterdam l'Union peut conclure de tels accords dans le cadre de la PESC et dans celui de la coopération pénale. Cependant aucun accord ne peut lier un Etat membre qui déclare au sein du Conseil des ministres que le dit-accord doit être conforme à ses règles constitutionnelles. Toutefois, dans l'attente d'une autorisation nationale, les autres Etats peuvent décider de l'appliquer provisoirement. Les accords intervenant dans le domaine de la PESC ne peuvent jamais faire l'objet d'un contrôle de la Cour de justice dénuée de toute compétence dans le deuxième pilier.

1.4. Le droit complémentaire :

Ce sont des actes ne relevant pas d'une compétence communautaire exclusive, imputables aux Etats membres mais dont l'objet se situe dans le champ ou dans le prolongement des objectifs définis par les traités. Ils complètent donc le droit communautaire *stricto sensu* :

⇒ les décisions des représentants des gouvernements réunis au sein du Conseil qui fonctionne non pas comme une institution communautaire mais comme une conférence diplomatique. Ces actes sont signés par tous les ministres (et non pas seulement par le président du Conseil) et ils sont soumis, en règle générale, à la procédure de ratification dans chaque Etat membre. Ce sont parfois les institutions communautaires qui adoptent leurs mesures de mise en œuvre. Ils font partie de l'acquis communautaire auquel doivent adhérer les nouveaux Etats.

⇒ Les conventions conclues entre Etats membres : plusieurs dispositions du traité envisagent la conclusion de tels accords (notamment l'article 293 CE). Elles sont soumises à ratification ou approbation dans les ordres juridiques nationaux (exemple : la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. Il existe également des conventions non prévues destinées à faciliter l'application des traités constitutifs (exemple : convention de Naples du 7 septembre 1967 pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières).

2. Les sources non écrites du droit communautaire

Les sources non écrites du droit communautaire sont la jurisprudence dont procèdent les principes généraux du droit communautaire..

2.1. La jurisprudence :

La jurisprudence communautaire a une fonction normative en raison de :

⇒ la place occupée par la Cour de justice qui, en sa qualité d'institution, doit contribuer à la réalisation des objectifs et buts de l'Union et des Communautés européennes en veillant au respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités. Elle a le monopole de l'interprétation des traités et du droit dérivé et ses interprétations sont juridiquement obligatoires. Ainsi la Cour est amenée à compléter le droit communautaire et à lui donner sa véritable portée.

⇒ L'interdiction de déni de justice : le juge communautaire est obligé de statuer, même en l'absence d'une règle communautaire. Il comble donc les lacunes du droit communautaire, notamment en ayant recours aux principes généraux.

2.2. Les principes généraux :

L'ordre juridique communautaire, comme tout ordre juridique, a recours aux principes généraux du droit. Ces principes font partie intégrante de l'ordre juridique communautaire. Ils s'imposent aux institutions communautaires et aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre ou exécutent le droit communautaire

Les sources des principes consacrés sont diverses :

⇒ Le droit international :

La Cour de justice recourt aux principes généraux du droit international seulement s'ils ne vont pas à l'encontre de l'ordre juridique communautaire.

⇒ Les systèmes juridiques nationaux :

Le traité CE fait lui-même référence aux principes généraux du droit communs aux droits des Etats membres (art. 288 CE). La Cour de justice n'a pas déduit de l'article 288 CE que le recours aux principes généraux devait être limité au domaine de la responsabilité : elle a constaté l'existence de tels principes dans d'autres domaines. Par « principe commun aux droits des Etats membres », il ne faut pas entendre « principe existant dans tous les systèmes juridiques nationaux », mais « principe existant dans un certain nombre de systèmes juridiques nationaux » (Exemples : le droit à un recours juridictionnel effectif ; le respect des droits de la défense, le principe de sécurité juridique ...). Le contenu des principes retenus peuvent faire l'objet d'adaptations ou d'aménagements afin de répondre aux particularités du système communautaire.

⇒ Le système communautaire :

Le juge communautaire déduit certains principes des traités constitutifs et de la nature de l'ordre juridique communautaire. Il a ainsi dégagé des principes d'ordre institutionnel (ex : principe de l'équilibre institutionnel) et des principes structurels inhérents à la notion de marché commun et sa philosophie néo-libérale (ex: principe de non discrimination et d'égalité de traitement)

⇒ Les systèmes juridiques organisés :

La Cour de justice n'a pas hésité à consacrer des principes procéduraux communs à tous systèmes juridiques organisés, jugés nécessaires au système juridique communautaire. (ex. le principe de bonne administration de la justice, le respect des droits de la défense, le droit à un recours juridictionnel effectif ...)

Le juge communautaire a notamment eu recours à de tels principes pour protéger les droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire, les traités constitutifs, de nature essentiellement économique et technique, ne comportant aucune disposition à cette fin. La Cour de justice a ainsi qualifié certains principes généraux communs aux droits des Etats membres de « droits fondamentaux ». Pour dégager l'existence de tels principes, elle se fonde non seulement sur le droit interne des Etats membres, mais aussi sur les instruments internationaux auxquels les Etats membres ont coopéré ou adhéré (notamment la Convention européenne des droits de l'homme). Le Traité de Maastricht confirme cette approche en disposant que « l'Union européenne respecte les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire » (art. 6 §2 UE). Le Traité d'Amsterdam va plus loin en faisant expressément du respect de ces droits une condition de fond de l'adhésion à l'Union, en instaurant une procédure de sanction de leurs violations graves et persistantes et en consacrant certains principes.

3 La hiérarchie des normes de l'Union et des Communautés européennes :

⇒ les traités constitutifs, en tant que charte constitutionnelle de l'Union et des Communautés européennes (CJCE 23/4/86, les Verts contre Parlement européen, aff. 294/83), sont au sommet de la hiérarchie des normes. Ils s'imposent à l'ensemble des sujets de droit communautaire et ne peuvent pas faire l'objet de contrôle contentieux ou de dérogations non autorisées par eux. Leurs dispositions prévalent à l'égard de l'ensemble des autres sources du droit de l'Union et des Communautés européennes. Les actes qui les complètent ou les modifient ainsi que les actes d'adhésion ont la même valeur.

⇒ Les principes généraux du droit occupent dans la hiérarchie des normes un rang supérieur au droit dérivé. Ils s'imposent également aux Etats membres lorsqu'ils agissent dans le champ du droit de l'Union et des Communautés. Dans la mesure où l'Union doit les respecter, les droits fondamentaux ont une valeur juridique au moins égale à celle des traités constitutifs. Les autres principes généraux ont une valeur inférieure aux traités constitutifs et aux droits fondamentaux,

mais supérieure au accords internationaux et au droit dérivé communautaire.

- ⇒ Le droit international et le droit issu des engagements extérieurs de l'Union et des Communautés européennes un rang inférieur aux principes généraux mais supérieur au droit dérivé. Ce principe de la supériorité du droit international au droit dérivé est posé par l'arrêt de la Cour de justice Racke ; La supériorité du droit des engagements extérieurs découlent de l'article 300 CE qui stipule qu'ils lient non seulement les institutions mais aussi les Etats membres.
- ⇒ Le droit dérivé : il n'existe aucune hiérarchie entre les règlements, les directives et les décisions qui sont des sources autonomes les unes des autres, à condition toutefois que les uns ne soient pas des actes d'application des autres. En effet, les actes d'applications sont toujours subordonnés aux actes de base.
- ⇒ Le droit complémentaire : il doit être compatible avec le droit originaire. Sa place par rapport au droit dérivé dans l'ordre juridique communautaire est variable selon les hypothèses.
 - En cas de compétence concurrente ou partagée, le droit dérivé est, en principe, prioritaire sur le droit complémentaire. Dans le cas contraire, ce serait méconnaître la compétences des institutions communautaires :
 - En cas de compétence nationale exclusive, le droit dérivé est obligatoirement subordonné au droit complémentaire car il ne peut intervenir que pour la mise en œuvre de ce dernier, si celui-ci le prévoit.